

Berne, le 18 janvier 1951

N° 3

29

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 7 francs par an; 4 francs pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

**MATIÈRES: Création d'une légation en Israël (p. 29); en Jordanie (p. 31). —
Aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants (p. 33). — Oeufs indigènes (p. 36)**

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la création d'une légation en Israël

(Du 29 septembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1950 (*),

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer une légation en Israël.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, HAEFELIN

Le secrétaire, Ch. OSER

(*) FF 1950, I, 1124

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1950.

Le président, Jacques SCHMID

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 5 octobre 1950 (*), sera inséré au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 10 janvier 1951.

Berne, le 12 janvier 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8087

(*) FF 1950, III, 29.
